



Conseil économique et social

Distr. générale
22 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Résumé

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande énoncée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), ainsi qu'au mandat qui lui a été confié à l'alinéa *b* du paragraphe 13 et aux paragraphes 14 et 35 de la décision I/7 relative à l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document passe en revue les progrès accomplis par le Royaume-Uni pendant la période intersessions dans l'application de la décision IV/9i de la Réunion des Parties concernant le respect par le Royaume-Uni des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction – décision IV/9i de la Réunion des Parties	1–12	3
II. Résumé des mesures de suivi	13–38	6
III. Examen et évaluation par le Comité.....	39–64	13
A. Mesures prises pour veiller à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l’article 9 ne soient pas prohibitifs.....	40–56	13
B. Système de nature à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l’accès à la justice	57–58	20
C. Délais applicables aux demandes de recours judiciaire	59–64	20
IV. Conclusions et recommandations	65–67	22
A. Principales conclusions.....	65	22
B. Recommandations.....	66–67	23

I. Introduction – décision IV/9i de la Réunion des Parties

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1er juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9i concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)¹.

2. Dans cette décision, la Réunion des Parties faisait siennes les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur trois communications – ACCC/C/2008/23 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1); ACCC/C/2008/27 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2); et ACCC/C/2008/33 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3)² – et accueillait avec satisfaction les recommandations formulées à cet égard. Elle invitait la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité, en février 2012 et février 2013 et six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties (soit au plus tard le 30 décembre 2013), des informations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

3. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/23, le Comité a estimé que, eu égard aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en vertu desquelles les procédures visées par le paragraphe 3 doivent être objectives et équitables, associées au fait que, dans les circonstances de l'espèce, les auteurs de la communication avaient été condamnés à verser la totalité des dépens sans que l'opérateur ne soit en rien tenu d'y contribuer, la Partie concernée ne s'était pas conformée *stricto sensu* au paragraphe 4 de l'article 9. Considérant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir que le non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 était imputable à une erreur systémique, le Comité s'est abstenu de formuler des recommandations dans cette affaire.

4. Ayant examiné la communication ACCC/C/2008/27, le Comité a constaté que la procédure de recours judiciaire engagée par l'auteur de la communication s'inscrivait dans le champ du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et, par conséquent, tombait également sous le coup des prescriptions du paragraphe 4 du même article, que le montant des dépens adjugés en l'espèce, soit 39 454 livres sterling, rendait le coût de la procédure prohibitif et que la répartition des dépens était inéquitable au sens du paragraphe 4 de l'article 9, celui-ci n'étant donc pas respecté. Le Comité a recommandé à la Partie concernée d'examiner son système de répartition des dépens dans les demandes de recours judiciaires entrant dans le champ d'application de la Convention et d'adopter des mesures pratiques et des mesures d'ordre administratif pour veiller à ce que les dépens adjugés dans les affaires de ce type soient équitables et ne revêtent pas un caractère prohibitif.

5. Enfin, s'agissant de la communication ACCC/C/2008/33, le Comité a constaté ce qui suit:

a) Faute d'avoir veillé à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs, et en particulier en l'absence de toute instruction légalement contraignante et précise émanant des organes législatifs ou judiciaires à cet effet, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

¹ Les décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties ainsi que la documentation relative au suivi de ces décisions sont consultables sur le site de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.htm>.

² Les communications et les autres documents s'y rapportant, y compris les conclusions et recommandations du Comité, le cas échéant, sont consultables sur le site de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

b) Le système dans son ensemble n'était pas de nature «à éliminer ou à réduire les obstacles financiers [...] qui entravent l'accès à la justice», comme les Parties à la Convention sont tenues de l'envisager en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

c) Faute d'avoir établi des délais bien précis dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées et d'avoir fixé une date déterminée à compter de laquelle le délai commence à courir, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9;

d) Faute d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée ne s'était pas non plus conformée au paragraphe 1 de l'article 3.

6. Dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33, le Comité a recommandé à la Partie concernée:

a) De revoir son système de répartition des dépens dans les affaires relatives à l'environnement entrant dans le champ d'application de la Convention et d'adopter des mesures pratiques et des mesures d'ordre législatif en vue de surmonter les problèmes recensés aux paragraphes 128 à 136 de ses conclusions pour faire en sorte que les procédures:

- i) Soient objectives et équitables sans que leur coût soit prohibitif; et
- ii) Établissent un cadre précis et transparent;

b) De revoir ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, comme indiqué au paragraphe 139 de ses conclusions, pour faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent.

Procédure simplifiée

7. Le 10 septembre 2010, le Comité d'examen du respect des dispositions a reçu la communication ACCC/C/2010/45 concernant le respect par le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice. À sa vingt-neuvième réunion (21-24 septembre 2010), le Comité a estimé à titre préliminaire que la communication était recevable, mais qu'il avait déjà traité les questions juridiques soulevées par la communication lors de ses délibérations au sujet de communications antérieures portant sur le respect des dispositions par le Royaume-Uni (ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33), et a décidé que la procédure simplifiée était de rigueur, conformément à la décision de procédure adoptée à sa vingt-huitième réunion (Genève, 15-18 juin 2010) (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 45 et 46).

8. Dans une lettre du 28 mars 2011, l'auteur de la communication a contesté la décision du Comité d'examiner sa communication selon la procédure simplifiée et, en réponse à la demande faite par le Comité à sa trente-deuxième réunion (Genève, 11-14 avril 2011) l'invitant à étayer ses allégations, il a, le 12 juin 2011, soumis d'autres informations, notamment de nouvelles allégations de non-respect par le Royaume-Uni des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice.

9. À sa trente-troisième réunion (Genève, 27 et 28 juin 2011), le Comité a confirmé qu'il n'examinerait aucune des questions déjà traitées dans ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33. Concernant les nouvelles allégations formulées dans la lettre du 12 juin 2011, le Comité a fait observer qu'une nouvelle communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni) (voir ci-après) soulevait des questions similaires.

10. Le 28 mars 2011, le Comité a reçu la communication ACCC/C/2011/60 concernant le non-respect par le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. À sa trente-troisième réunion, le Comité a établi à titre préliminaire que la communication était recevable et a également noté que les allégations formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2011/60 présentaient des similitudes avec les nouvelles allégations formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2010/45. Le Comité a décidé qu'il appliquerait la procédure simplifiée aux questions ci-après soulevées par les deux communications:

a) Question de savoir si la procédure de recours judiciaire disponible auprès des tribunaux de la Partie concernée répondait aux normes de légalité quant au fond énoncées à l'article 9 de la Convention, vu que le Comité avait déjà traité ce point dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33 et qu'aucun élément d'information nouveau ne lui était parvenu qui puisse donner lieu à un réexamen de ses conclusions;

b) Question de savoir si le coût des procédures de recours judiciaire offertes dans la Partie concernée était prohibitif, vu que le Comité avait déjà traité ce point dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 et qu'aucun élément d'information nouveau ne lui était parvenu qui puisse donner lieu à un réexamen de ses conclusions. Le Comité a rappelé qu'il continuerait de suivre de près les progrès accomplis par la Partie concernée sur ce point en s'assurant de la mise en œuvre de la décision IV/9i.

Le Comité a en outre décidé qu'il appliquerait sa procédure ordinaire à certaines autres allégations soulevées par les auteurs des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60.

11. Le 28 novembre 2011, le Comité a reçu la communication ACCC/C/2011/64 concernant le non-respect par le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, dans le cas de la mise en œuvre de déclarations de politique générale sur l'aménagement du territoire au niveau national et de règlements relatifs à l'environnement à l'examen au Parlement. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), il a conclu que les allégations concernant la participation du public n'étaient pas recevables, car il jugeait prématuré de se pencher sur un instrument national qui n'avait pas encore été adopté. Quant aux allégations concernant l'accès à la justice, le Comité a jugé la communication recevable à titre préliminaire, mais il a décidé d'appliquer sa procédure simplifiée, car les questions juridiques soulevées avaient déjà été traitées dans le contexte de communications antérieures (ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33), et de la décision IV/9i.

12. Le 3 janvier 2012, le Comité d'examen du respect des dispositions a reçu la communication ACCC/C/2012/65 concernant le respect par le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice s'agissant de l'engagement réciproque imposé en cas d'injonction dans les recours judiciaires portant sur des questions environnementales. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a estimé que l'allégation concernant la garantie à fournir pour les frais était irrecevable, au motif qu'elle ne répondait pas aux critères *de minimis*. Dans le cas des allégations portant sur l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts, le Comité a conclu à titre préliminaire à la recevabilité de la communication, mais il a décidé d'appliquer sa procédure simplifiée, car les allégations portaient sur des questions juridiques systémiques déjà traitées dans ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2008/33 et dans la décision IV/9i.

II. Résumé des mesures de suivi

13. Le 9 février 2012, la Coalition for Access to Justice for the Environment (CAJE), collectif d'organisations non gouvernementales (ONG) et observateur régulier des travaux sur la communication ACCC/C/2008/33, a fait savoir au Comité qu'en octobre 2011, le Ministère de la justice avait publié en Angleterre et au pays de Galles un document de consultation intitulé «Costs Protection for Litigants in Environmental Judicial Review Claims: Outline proposals for a costs capping scheme for cases which fall within the Aarhus Convention». Tout en reconnaissant que les propositions allaient dans le bon sens, la CAJE a indiqué qu'elles ne traitaient pas le problème des coûts prohibitifs de façon satisfaisante. En particulier:

a) Le plafonnement à 5 000 livres des frais supportés par le demandeur pour couvrir les frais de justice de la partie adverse restait prohibitif pour la grande majorité des particuliers et des associations de la société civile;

b) Ajouté aux frais de justice supportés par le demandeur lui-même pour assurer sa défense (estimés en moyenne à 30 000 livres environ par le Ministère de la justice), ce montant, même plafonné, portait à 35 000 livres la somme dont devait s'acquitter le plaignant débouté, coût qui, de toute évidence, restait prohibitif pour tous les demandeurs, à l'exception des plus fortunés;

c) Ces deux chiffres pouvaient faire l'objet d'une contestation sur la base d'informations relevant du domaine public, ce qui interdisait toute certitude et ouvrait la voie à de possibles recours annexes;

d) Aucune disposition n'était prévue en ce qui concerne les redressements par injonction;

e) Aucune disposition n'était prévue dans le cas de recours de droit commun ou des affaires de droit civil privé.

14. Le 3 avril 2012, la CAJE a communiqué d'autres informations, notamment les observations qu'elle avait soumises en réponse à un document de consultation relatif à l'Irlande du Nord intitulé «Costs protection for litigants in environmental judicial review applications: outline proposals to limit costs for judicial review applications which fall under the Aarhus Convention», présenté par la Partie concernée en décembre 2011, et celles qu'elles avaient émises en réponse au document de consultation publié en janvier 2012 par le Gouvernement écossais sous le titre «Legal challenges to decisions by public authorities under the Public Participation Directive 2003/25/EC».

15. La Partie concernée a fait parvenir le 15 juin 2012 le rapport qu'elle aurait dû, conformément au paragraphe 6 de la décision IV/9i, soumettre en février 2012. Elle a expliqué que cette soumission tardive était due aux consultations engagées dans le but de remédier au non-respect des dispositions de la Convention. Dans son rapport, elle a en outre rendu compte des changements qu'elle prévoyait d'apporter au régime d'ordonnances d'encadrement des coûts dans les règles de procédure civile en Angleterre et au pays de Galles, à l'issue d'une consultation publique et après examen du résultat de celle-ci. Les propositions pouvaient se résumer comme suit:

a) Les règles s'appliqueraient indistinctement à tous les recours judiciaires entrant dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus, y compris aux questions

couvertes par la Directive de l'Union européenne (UE) relative à la participation du public³, et à tous les demandeurs (personnes physiques et morales);

b) L'ordonnance d'encadrement des coûts devait faire l'objet d'une demande, sans qu'il soit nécessaire de motiver ou d'étayer celle-ci, sauf si la mesure requise différait de la mesure type;

c) L'ordonnance d'encadrement des coûts serait rendue si l'autorisation d'engager une procédure de recours judiciaire était accordée;

d) La demande d'encadrement des coûts devrait être formée en même temps que la demande d'autorisation, et serait examinée sur dossier;

e) Les dépens seraient plafonnés à 5 000 livres pour le demandeur au titre des frais de justice du défendeur, et à 30 000 livres pour le défendeur au titre des frais de justice du demandeur (plafonnement croisé);

f) À titre exceptionnel, lorsque des informations publiques permettaient d'attester des ressources du demandeur, le défendeur pourrait contester le plafonnement à 5 000 livres au motif que le demandeur, doté de ressources suffisantes pour ester en justice, n'aurait pas besoin de solliciter un plafonnement des coûts et que l'accès à la justice ne poserait par conséquent pas de problème;

g) Aucune des parties ne serait assujettie au paiement des frais attachés à la demande d'encadrement des coûts si l'ordonnance requise était l'ordonnance par défaut et était rendue aux conditions habituelles.

16. Dans son rapport, la Partie concernée a également indiqué qu'elle étudiait les modifications qu'il convenait d'apporter aux règles relatives aux délais de présentation des demandes de recours judiciaire pour se conformer aux dispositions de la Convention.

17. La CAJE a soumis des observations en réponse au rapport de la Partie concernée le 19 juin 2012. Elle a une nouvelle fois indiqué craindre que les modifications apportées au régime d'encadrement des coûts ne suffisent pas à résoudre de manière efficace les problèmes importants liés au montant des frais, et a fait part de ses préoccupations quant à l'application des nouvelles dispositions en Écosse et à l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts.

18. Le Comité a délibéré sur la question à sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012). Il s'est interrogé, notamment, sur les modalités de calcul des montants proposés au titre du nouveau régime de plafonnement des coûts et s'est demandé si ce nouveau dispositif s'appliquerait à tous les stades des procédures de recours judiciaire (première instance et appel). Les observations du Comité ont ensuite été communiquées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. La Partie concernée a été invitée à soumettre des informations supplémentaires sur les délais et sur les modifications proposées.

19. Entre-temps, ClientEarth, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33, avait, le 8 juin 2012, envoyé au Comité une lettre qui ne lui est parvenue que le 15 août 2012, soit le même jour que la lettre suivante datée du 14 août 2012. ClientEarth faisait part de sa préoccupation devant la lenteur des progrès de la Partie concernée et les insuffisances de ses propositions.

³ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

20. Le 17 septembre 2012, la Partie concernée a soumis les renseignements demandés par le Comité à sa trente-septième réunion. Elle a rendu compte des propositions qui seraient présentées pour examen au Comité chargé de la révision du Code de procédure civile, dont les travaux devaient aboutir en décembre 2012, à savoir:

a) Un régime fondé sur des coûts fixes remboursables, applicable à toutes les procédures de recours judiciaire, que l'autorisation ait été accordée ou non, pour autant que le demandeur précise dans sa requête que l'affaire entrerait dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus, explications à l'appui, sauf si le tribunal estimait en fin de compte que l'affaire ne relevait pas, en fait, de la Convention;

b) Les dépens du défendeur restant à la charge du demandeur au titre du régime de coûts fixes remboursables seraient plafonnés à 5 000 livres pour les personnes physiques et à 10 000 livres pour les personnes morales; le plafonnement croisé serait de 35 000 livres (taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprise);

c) Les coûts fixes récupérables tant par le demandeur que par le défendeur ne pourraient pas être contestés, mais le régime ne s'appliquerait pas aux requêtes ne relevant pas de la Convention d'Aarhus;

d) Le juge qui aurait à statuer sur la demande d'autorisation d'interjeter appel devrait, en même temps, fixer la ou les limites appropriées des coûts.

21. La Partie concernée a par ailleurs fait valoir qu'elle avait l'intention de surveiller régulièrement la mise en application des modifications proposées dès lors qu'elles seraient en vigueur et de déterminer, sur la base de l'expérience, s'il y avait lieu d'apporter de nouvelles modifications à la procédure applicable aux affaires en question.

22. S'agissant des délais de recours, la Partie concernée a informé le Comité qu'elle étudiait la question de savoir s'il convenait de modifier les dispositions du Code de procédure civile régissant les délais de recours judiciaire de façon à intégrer la pratique judiciaire en vigueur depuis peu en Angleterre et au pays de Galles, de même qu'en Irlande du Nord, comme suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Uniplex*⁴.

23. Dans une lettre du 19 septembre 2012, la CAJE a estimé que les modifications proposées amélioreraient les choses à deux titres: en premier lieu, le plafonnement des coûts s'appliquerait dès l'introduction de l'action judiciaire, et non plus à compter de la délivrance de l'autorisation; en deuxième lieu, il ne serait plus possible de contester les chiffres sur la base d'informations disponibles dans le domaine public. Cependant, plusieurs questions n'étaient toujours pas résolues par les propositions révisées, notamment: les plafonds élevés fixés pour les personnes physiques (5 000 livres) et les personnes morales (10 000 livres), qui constituaient un frein important pour les ONG, de même que le plafonnement croisé de 35 000 livres; le fait que le plafonnement des coûts ne s'appliquerait qu'en première instance; le champ d'application limité aux affaires relevant de la Convention d'Aarhus, excluant les recours prévus par la loi ou les affaires de droit privé touchant à l'environnement; le fait que les propositions passaient sous silence les frais des tiers intéressés; et l'absence de toute proposition concernant l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts en cas de redressement par injonction.

⁴ Affaire C-406/08, *Uniplex (Royaume-Uni) Ltd c. NHS Business Services Authority* [2010] ECR I-0817.

24. La CAJE a également informé le Comité de la demande de décision préjudicielle dont la Cour de justice de l'Union européenne était saisie dans l'affaire *Edwards*⁵, ainsi que de la procédure d'infraction introduite par la Commission européenne.

25. Le 24 septembre 2012, ClientEarth a soumis des observations concernant le rapport présenté le 17 septembre 2012 par la Partie concernée. ClientEarth a réitéré ses préoccupations concernant, notamment: le champ d'application des propositions, qui semblait exclure les affaires de droit privé et les recours légaux; la non-prise en compte du contre-engagement à verser des dommages-intérêts en cas de redressement par injonction; le niveau de plafonnement des coûts, qui restaient prohibitifs pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, avec un plafond plus élevé pour les organisations que pour les particuliers, ce qui était inéquitable et injustifié; l'application inutile et problématique d'un plafonnement croisé des coûts récupérables par un demandeur qui obtient gain de cause; et l'absence totale de prise en compte des coûts des procédures de recours en appel. ClientEarth a également informé le Comité de l'état d'avancement de l'affaire *Edwards*, dont la Cour de justice de l'Union européenne demeurait saisie, a formulé des observations sur le fait que la Partie concernée n'avait pas tenu compte des préoccupations exprimées par le Comité concernant les possibilités limitées de contester la légalité quant au fond et a indiqué au Comité que si, dans la pratique, les tribunaux pouvaient se référer à l'affaire *Uniplex* au sujet des délais de recours judiciaires, il serait préférable, pour éviter la confusion et les incertitudes, que le Code de procédure civile soit modifié en conséquence.

26. Le Comité a délibéré sur la question à sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012). Il a pris note des informations soumises depuis sa précédente réunion, sur la base desquelles il a estimé que la façon dont la Partie concernée envisageait de mettre en œuvre les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/33 suscitait des inquiétudes. Il a décidé d'envoyer des questions supplémentaires à la Partie concernée et de revenir sur le sujet à sa quarantième réunion, après avoir reçu le rapport que la Partie concernée devait lui soumettre en février 2013.

27. Le 28 février 2013, la Partie concernée a soumis le rapport intérimaire dû au titre du paragraphe 6 de la décision IV/9i et a répondu aux questions soulevées par le Comité à sa trente-huitième réunion. Les modifications du Code de procédure civile proposées en Angleterre et au pays de Galles devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2013, tandis que des modifications analogues étaient attendues à la même date en Irlande du Nord puis peu après en Écosse. En réponse aux questions du Comité, la Partie concernée a apporté les précisions suivantes:

a) Les nouvelles règles relatives aux ordonnances d'encadrement des coûts s'appliqueraient à toutes les affaires liées à la Convention d'Aarhus, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 45.41, à savoir à toute «demande de recours judiciaire contre une décision, un acte ou une omission qui est visé, en totalité ou en partie, par la [Convention d'Aarhus], y compris une requête faisant valoir que la décision, l'acte ou l'omission, ou tel ou tel de ses aspects, relève de celle-ci»;

b) Les modifications des règles de plafonnement des coûts codifiaient la pratique des tribunaux dans le contexte des recours judiciaires, et non les recours formés par des tiers contre les décisions d'aménagement du territoire;

c) Les nouveaux plafonds des coûts s'appliquaient uniquement aux procédures de première instance; en appel, la procédure serait régie par un régime de plafonnement variable des coûts entièrement à la charge de la partie déboutée, aux termes de l'article 52.9A de la nouvelle règle de procédure, lequel dispose que la juridiction d'appel

⁵ Affaire C-260/11, *R (Edwards et autre) c. Environment Agency*, arrêt du 11 avril 2013.

doit, au début de la procédure, déterminer le niveau des coûts et fixer un plafond aux coûts récupérables en se fondant sur les ressources des parties, sur les circonstances de l'affaire et sur la nécessité de faciliter l'accès à la justice;

d) Il appartenait au défendeur de faire valoir devant le tribunal que l'affaire ne relevait pas de la Convention d'Aarhus. Si le tribunal retenait les arguments du défendeur, il ne devait ordonner aucune mesure de plafonnement des coûts (par. 3 du nouvel article 45.44);

e) Les plafonds de 5 000 livres (personnes physiques) et 10 000 livres (personnes morales) avaient été définis après avoir fait l'objet de consultations publiques concernant les propositions, sur la base de la jurisprudence établie et, notamment, de l'affaire *Garner*⁶, et le plafond croisé de 35 000 livres était considéré comme une limite raisonnable au montant des coûts récupérables par la partie qui obtenait gain de cause dans une affaire relevant de la Convention d'Aarhus;

f) L'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts en cas de redressement par injonction resterait en place, mais les règles d'application du Code de procédure civile seraient modifiées de façon à faire expressément état des affaires relevant de la Convention d'Aarhus, afin d'assurer le respect du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

g) Le délai global de recours judiciaire était de trois mois à compter de la date de l'apparition du motif d'agir, mais, au-delà de la limite des trois mois, la disposition qui exigeait que le recours soit déposé «promptement» ne s'appliquait pas aux actions introduites pour une atteinte à une obligation ou à un droit relevant de la législation de l'UE, y compris dans bon nombre d'affaires relevant de la Convention d'Aarhus.

28. Également le 28 février 2013, la CAJE a répondu aux questions soulevées par le Comité à sa trente-huitième réunion. Elle a joint à sa réponse un exemplaire de l'amendement de 2013 du Code de procédure civile et de la Directive pratique 45. Dans sa communication, la CAJE accueillait favorablement les changements prévus en général, mais indiquait que certains points restaient très préoccupants.

29. Le même jour, la CAJE a présenté des renseignements complémentaires afin d'illustrer le fait que, selon la jurisprudence récente établie dans l'affaire *Evans c. Secrétaire d'État chargé des collectivités et des administrations locales*⁷, les mécanismes de recours judiciaire existants ne permettaient pas de contester la légalité quant au fond et quant à la procédure des décisions relevant de l'article 6 de la Convention, comme cela était prévu au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, et que, de ce fait, la Partie concernée n'avait pas pris suffisamment en considération les préoccupations précédemment exprimées par le Comité.

30. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013 en Angleterre et au pays de Galles, le 15 avril 2013 en Irlande du Nord et le 25 mars 2013 en Écosse.

31. Le 21 mai 2013, la CAJE a accueilli avec satisfaction l'engagement de la Partie concernée et l'arrêt rendu en avril 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Edwards*, mais elle a fait part de sa déception devant la récente évolution de la situation observée en Angleterre et au pays de Galles en ce qui concerne les recours judiciaires. Elle a produit un tableau synthétique résumant les nouveaux régimes de plafonnement des coûts en Angleterre et au pays de Galles, en Irlande du Nord et en Écosse, et a présenté sa position concernant les répercussions de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Edwards* pour chacun des nouveaux régimes.

⁶ *R. (Garner) c. Elmbridge Borough Council*, [2010] EWCA Civ 1006.

⁷ [2012] EWHC 1830 Admin.

32. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a examiné la question avec des représentants de la Partie concernée, de la CAJE, des auteurs des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/33, et d'observateurs. Dans son exposé oral, la Partie concernée a, s'agissant des coûts, fait savoir au Comité que:

a) En Angleterre et au pays de Galles, la partie 45 du Code de procédure civile avait été modifiée le 1^{er} avril 2013 avec l'insertion d'un chapitre VII consacré au plafonnement des frais de justice dans les affaires visées par la Convention d'Aarhus. Si un demandeur précisait dans son formulaire que sa requête relevait de la Convention d'Aarhus, les parties ne pouvaient être astreintes à s'acquitter de montants supérieurs aux montants prescrits à la Directive pratique 45, à savoir 5 000 livres pour les recours individuels et 10 000 livres pour les recours déposés au nom d'une entreprise ou d'une autre personne morale. Si le défendeur était astreint à des frais de justice, le montant prévu était plafonné à 35 000 livres. Le défendeur avait la possibilité de contester l'affirmation selon laquelle une affaire relevait bien de la Convention d'Aarhus. Si un tel argument était présenté, le tribunal devait statuer sur la question à la date la plus rapprochée possible. S'il estimait que l'affaire ne relevait pas de la Convention d'Aarhus, il n'ordonnait normalement pas de mesure de plafonnement des frais de justice applicables aux affaires de ce type. Dans le cas contraire, il enjoignait le défendeur de payer les frais de justice supportés par le demandeur dans les procédures de ce type, y compris dans les cas où les frais supportés par le défendeur étaient supérieurs au plafond de 35 000 livres défini dans la Directive pratique 45;

b) En Irlande du Nord, les dispositions dites Costs Protection (Aarhus Convention) Regulations (Northern Ireland) 2013, entrées en vigueur le 15 avril 2013, fixaient des limites analogues à celles applicables en Angleterre et au pays de Galles pour les frais de justice dans les affaires relevant de la Convention d'Aarhus, c'est-à-dire pour les demandes de recours judiciaires et pour les recours légaux déposés devant la Haute Cour pour des décisions, actes et omissions;

c) En Écosse, les amendements aux Règles de la Court of Session entrés en vigueur le 25 mars 2013 comprenaient notamment un nouveau chapitre 58A, disposant que des mesures de plafonnement des frais de justice pouvaient être requises par un demandeur en première instance ou en appel dans les recours formés contre une décision, un acte ou une omission relevant de la Directive relative à la participation du public ou considérés comme tels. Cette disposition concernait les requêtes déposées devant l'organe de contrôle du tribunal et les procédures en appel ordinaires;

d) S'agissant des délais fixés pour déposer des demandes de recours judiciaires, pour les affaires faisant état de violations des droits inscrits dans le droit de l'Union européenne, la disposition visant à ce que les demandes soient déposées «promptement» avait, dans la pratique, cessé d'être appliquée, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

33. Les observateurs ont noté que des progrès considérables avaient été accomplis, mais que le respect de la Convention par la Partie concernée laissait encore à désirer, à cause de la portée limitée des nouvelles mesures qui ne s'appliquaient qu'à l'examen judiciaire, des plafonds toujours prohibitifs fixés pour les particuliers et les organisations et de l'introduction de nouvelles mesures dans les procédures de planification, qui créeraient de nouveaux obstacles entravant l'accès à la justice. La Partie concernée a fait observer que le Comité devait évaluer les mesures prises uniquement à la lumière des recommandations contenues dans la décision, sans aller au-delà du cadre des communications qui étaient à l'origine de l'examen du respect de la Convention, les coûts dans les cas de nuisances privées n'étant pas visés selon la Partie concernée.

34. Également à sa quarante et unième réunion, le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire de la communication ACCC/C/2013/86, reçue le 28 février 2013. La communication faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice car la Partie concernée se refusait à considérer que les cas de nuisances privées tombaient sous le coup de la Convention et que, à ce titre, les dispositions de la Convention visant à faire en sorte que le coût des procédures ne soit pas prohibitif leur étaient applicables. Le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a considéré, après s'être entretenu de la décision IV/9i (voir ci-après) avec des représentants de la Partie concernée, que celle-ci semblait interpréter les recommandations du Comité comme ne s'appliquant pas aux procédures d'action en cas de nuisances privées. Le Comité a souligné que les recommandations figurant dans la décision IV/9i se rapportaient au coût de toutes les procédures judiciaires et qu'il ne partageait donc pas la position de la Partie concernée, selon laquelle le coût des procédures de recours en cas de nuisances privées n'entrait pas dans le cadre de cette décision IV/9i. Cela étant, au vu de la position de la Partie concernée, le Comité a décidé d'admettre la communication et de l'examiner selon la procédure ordinaire.

35. Le 17 septembre 2013, sur l'invitation de la Partie concernée, dans le cadre du suivi de la décision IV/9i et conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 25 de l'annexe à la décision I/7, le Président du Comité a effectué une mission d'une journée au Royaume-Uni. Il s'est d'abord entretenu avec les représentants de divers ministères et organismes de la Partie concernée, puis avec des membres de l'administration et des représentants d'ONG. Il a indiqué que la mission avait suscité des échanges utiles entre les représentants de la Partie concernée, les ONG participantes et le Comité.

36. À ses quarante-deuxième et quarante-troisième réunions (Genève, 24-27 septembre et 17-20 décembre 2013), le Comité a commencé à établir son projet de rapport à la Réunion des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision IV/9i.

37. Le 20 décembre 2013, la Partie concernée a communiqué le dernier rapport intérimaire qu'elle devait communiquer six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties aux termes de la décision IV/9i. Elle y a présenté dans le détail les faits nouveaux survenus dans l'affaire *Edwards*, ainsi que l'avis rendu par l'Avocat général dans les procédures d'infraction⁸ relatives à la Directive de l'UE sur la participation du public. En avril 2013, dans l'avis rendu à titre préliminaire sur l'affaire *Edwards*, la Cour de justice de l'Union européenne avait estimé que les critères appliqués pour déterminer les coûts comportaient des éléments à la fois subjectifs et objectifs. La Cour suprême du Royaume-Uni s'était appuyée sur cette conclusion dans son arrêt du 11 décembre 2013, estimant que le chiffre de 25 000 livres n'était ni objectivement ni subjectivement excessif. La Partie concernée a indiqué que la procédure d'infraction dont elle faisait l'objet devant la Cour de justice de l'Union européenne au titre de la Directive sur la participation du public était encore en cours, qu'elle reverrait sa position à la lumière de la décision de la Cour de justice et qu'elle tiendrait le Comité informé de l'évolution de la situation jusqu'à ce qu'il ait achevé son rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9i.

38. Après avoir reçu le dernier rapport intérimaire de la Partie concernée, le Comité d'examen du respect des dispositions a complété son projet de rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9i suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport a été ensuite envoyé le 28 février 2014 à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33, qui ont été invités à faire part de leurs observations avant le 21 mars 2014. La Partie concernée a transmis ses observations le 24 mars et les auteurs des communications

⁸ Affaire C-530/11, *Commission c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 février 2014.

ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 les 21 mars, 17 mars et 21 mars 2014 respectivement. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité, tenant compte des observations reçues, a achevé la mise au point du rapport à présenter à la cinquième session de la Réunion des Parties.

III. Examen et évaluation par le Comité

39. Afin de satisfaire aux dispositions de la décision IV/9, la Partie concernée devait, avant la cinquième session de la Réunion des Parties, fournir au Comité la preuve:

a) Que des mesures avaient été prises pour veiller effectivement à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs, y compris des instructions précises et juridiquement contraignantes émanant des organes législatifs ou judiciaires à cet effet (art. 9, par. 4);

b) Que le système dans son ensemble était de nature «à éliminer ou à réduire les obstacles financiers [...] qui entravent l'accès à la justice» (art. 9, par. 5);

c) Qu'elle avait pris des mesures pour établir des délais bien précis dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, y compris une date déterminée à compter de laquelle le délai commence à courir (art. 9, par. 4);

d) Qu'elle avait pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent à l'appui de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 (art. 3, par. 1).

A. Mesures prises pour veiller à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs

40. À l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la décision IV/9i, la Réunion des Parties a approuvé la conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention concernant la communication ACCC/C/2008/33 selon laquelle, faute d'avoir veillé à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts faits par la Partie concernée pour tenir compte de la décision IV/9i en introduisant, dans les Codes de procédure civile applicables en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, des dispositions relatives au plafonnement des frais de justice et à l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts. Les nouvelles dispositions sont examinées ci-après.

1. Mesures de plafonnement des frais de justice dans le Code de procédure civile

41. Les nouvelles dispositions relatives aux ordonnances d'encadrement des coûts insérées dans le Code de procédure civile en vigueur dans les trois entités juridiques constitutives de la Partie concernée peuvent être résumées comme suit:

a) En Angleterre et au pays de Galles, la Directive pratique 45 du Code de procédure civile institue un plafonnement des frais de justice pour les «affaires relevant de la Convention d'Aarhus». Le plafond est fixé à «5 000 livres lorsque le demandeur est une personne physique agissant en son nom propre, et non pas en qualité ou au nom d'une entreprise ou d'une autre personne morale; dans tous les autres cas, le plafond est fixé

à 10 000 livres»⁹. Les frais de justice supportés par le défendeur lorsque le demandeur obtient gain de cause sont plafonnés à 35 000 livres. Le montant des coûts récupérables par le demandeur et par le défendeur ne peut être contesté;

b) En Irlande du Nord, le paragraphe 2 de l'article 3 de la Costs Protection (Aarhus Convention) Regulations (Northern Ireland) 2013 dispose que «dans les affaires relevant de la Convention d'Aarhus, le tribunal ordonne que l'ensemble des coûts exigibles d'un demandeur n'excède pas 5 000 livres pour les personnes physiques, et 10 000 livres lorsque le demandeur est une personne morale ou une personne physique agissant au nom d'une personne morale ou d'une association». Le paragraphe 3 de l'article 3 plafonne à 35 000 livres le montant des coûts supportés par le défendeur lorsque le demandeur obtient gain de cause, comme en Angleterre et au pays de Galles;

c) En Écosse, le chapitre 58A des Règles de la Court of Session prévoit un plafonnement des frais de justice à 5 000 livres et le tribunal peut, sur demande motivée de l'intéressé, abaisser ce plafond. En contrepartie, le montant des coûts supportés par le défendeur lorsque le demandeur obtient gain de cause est plafonné à 30 000 livres, mais le tribunal peut, sur demande motivée du requérant, augmenter cette somme. Pour ordonner un tel plafonnement, le tribunal doit établir que le coût de la procédure est prohibitif pour le demandeur, ce qui est généralement admis lorsque celui-ci n'est pas en mesure de poursuivre la procédure en l'absence d'une mesure de plafonnement des coûts¹⁰.

42. Après avoir examiné en détail les modifications apportées au Code de procédure civile de chacune des entités constitutives de la Partie concernée, le Comité formule des observations concernant les aspects suivants.

Types de recours couverts

43. Si les modifications apportées aux Codes de procédure civile applicables en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord couvrent bien certaines des procédures visées par l'article 9, aucune d'entre elles ne couvre l'ensemble des procédures judiciaires. En Angleterre et au pays de Galles, les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de «recours judiciaires contre une décision, un acte ou une omission qui est visé, en totalité ou en partie, par la [Convention d'Aarhus]», mais elles ne s'appliquent pas aux recours légaux¹¹. Les nouvelles dispositions applicables en Écosse couvrent les recours judiciaires et les procédures en appel institués par la loi, mais uniquement lorsqu'ils portent sur des décisions, actes ou omissions qui entrent dans le champ d'application des Directives de l'UE relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)¹² et à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPCC)¹³. Les règles écossaises ne s'appliquent donc pas aux procédures d'appel introduites en vertu des dispositions de la législation nationale relatives à l'environnement qui ne découlent pas du droit de l'UE¹⁴. Enfin, si les nouvelles dispositions adoptées en Irlande du Nord s'appliquent aux recours judiciaires et aux recours légaux engagés contre une décision,

⁹ Voir <http://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/part45-fixed-costs/practice-direction-45-fixed-costs>. Les modifications de la Directive pratique relative aux procédures de recours relevant de la Convention d'Aarhus sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013.

¹⁰ Voir <http://www.scotcourts.gov.uk/rules-and-practice/rules-of-court/court-of-session-rules>.

¹¹ CPR (England and Wales), rule 45.41.

¹² Directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

¹³ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

¹⁴ Court of Session Rules, rule 58A.1, par. 1.

un acte ou une omission visé par la Convention d'Aarhus¹⁵, aucune des dispositions adoptées, que ce soit en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, ne s'applique aux recours de droit privé. Le Comité fait observer que le présent résumé équivaut à un exposé des faits et qu'il ne préjuge en rien de l'examen des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 par le Comité.

44. Considérant que la disposition du paragraphe 4 de l'article 9 tendant à ce que le coût des procédures judiciaires ne soit pas prohibitif s'applique à toutes les procédures tombant sous le coup des paragraphes 1, 2 et 3 du même article, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas pris de mesures suffisantes pour satisfaire pleinement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 à cet égard.

Coûts supportés préalablement à l'autorisation de recours ou dans le cadre de procédures annexes en première instance

45. Le Comité se félicite de la confirmation apportée par la Partie concernée dans l'exposé qu'elle lui a présenté à sa quarante et unième réunion, selon laquelle le plafonnement des coûts s'appliquerait à tous les frais engagés jusqu'au terme de la procédure en première instance, y compris avant l'octroi d'une autorisation dans les affaires de recours judiciaire ou les procédures annexes en première instance. Il fait observer que cette précision est absente des règles elles-mêmes et invite la Partie concernée à donner des instructions précises, que ce soit dans les règles ou dans les directives d'application, indiquant que les plafonds concernent bien l'ensemble des coûts, y compris les frais avant autorisation et les coûts liés aux procédures annexes en première instance.

Coûts occasionnés par la procédure visant à établir que l'affaire concernée relève bien de la Convention d'Aarhus

46. Le Comité constate avec satisfaction que le Code de procédure civile pour l'Angleterre et le pays de Galles¹⁶ ainsi que l'Irlande du Nord¹⁷ comporte des dispositions concernant la répartition des dépens dans le cas où le défendeur viendrait à contester l'affirmation du demandeur tendant à faire valoir que son action entre dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus. Les deux ensembles de règles spécifient que si le tribunal établit que l'affaire ne relève pas de la Convention d'Aarhus, il ne prononce aucune ordonnance d'encadrement des coûts concernant la procédure en question, mais qu'inversement, s'il estime que l'affaire relève de la Convention d'Aarhus, il enjoindra en principe le défendeur de s'acquitter des frais de justice du demandeur sous forme d'indemnité. Par contre, le Code de procédure civile écossais n'indique pas comment le montant des coûts liés à la contestation de l'assertion selon laquelle une affaire relève bien de la Convention d'Aarhus devrait être déterminé. Pour renforcer le degré de certitude en la matière, le Comité invite la Partie concernée à envisager d'introduire dans les règles écossaises une disposition tendant à clarifier la répartition des dépens en pareil cas.

Niveau de plafonnement des coûts

47. S'il est vrai que les nouvelles règles marquent une avancée positive, le Comité n'est pas convaincu que la somme de 5 000 livres pour les personnes physiques et de 10 000 livres pour les personnes morales ne sera pas excessivement onéreuse pour bon nombre de particuliers et d'associations. À cet égard, il note que le plafonnement des coûts que le demandeur devra supporter s'il est finalement débouté en première instance ne doit pas être considéré isolément de tout contexte, car l'intéressé aura aussi à s'acquitter de

¹⁵ The Costs Protection (Aarhus Convention) Regulations (Northern Ireland) 2013, art. 2, par. 1.

¹⁶ CPR (England and Wales), art. 45.44, par. 3 a) et b).

¹⁷ The Costs Protection (Aarhus Convention) Regulations (Northern Ireland) 2013, art. 4, par. 3.

ses propres frais de justice, qui selon le Ministère de la justice sont de l'ordre de 30 000 livres pour une procédure de recours judiciaire typique. Le demandeur devra donc, s'il est débouté en première instance, s'acquitter en moyenne d'environ 35 000 livres au total, et pour une affaire complexe, ses propres frais risquent d'accroître encore le montant total. Le Comité souscrit à l'argumentation du rapport dit Sullivan I: «Globalement, nous estimons que les coûts, réels ou potentiels, seraient "prohibitifs" dès lors qu'on peut raisonnablement penser qu'ils dissuaderaient le citoyen "ordinaire" qui n'a droit à aucune aide juridictionnelle de se lancer dans une action entrant dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus, ne serait-ce que pour obtenir une injonction provisoire appropriée.»¹⁸. Le Comité craint qu'en dépit des efforts de la Partie concernée les montants actuels ne restent exorbitants pour la majorité des membres du public et bon nombre d'associations de défense de l'environnement. C'est pourquoi il accueille avec satisfaction les informations selon lesquelles la Partie concernée aurait l'intention d'évaluer régulièrement l'impact et la mise en œuvre de ces modifications, y compris le niveau des plafonds, et de déterminer si, à la lumière de l'expérience, il y aurait lieu d'apporter d'autres changements aux règles applicables aux affaires de ce type¹⁹. Le Comité attend avec intérêt d'être informé des résultats de ces évaluations régulières.

Recours à l'aide juridictionnelle pour éviter que les plafonds appliqués aux coûts soient prohibitifs

48. Dans son rapport intérimaire du 28 février 2013, la Partie concernée a indiqué que «dans le cas où, du fait de ses moyens financiers, un particulier serait dissuadé d'engager une action en justice en raison de la possibilité de devoir payer des frais pouvant atteindre la limite de 5 000 livres, il est probable que l'intéressé aurait droit à l'aide juridictionnelle (après examen de ses ressources) (par. 8 vi)). Prenant note de la communication soumise par l'observateur sur ce point, le Comité considère que le fait de s'appuyer ainsi sur l'aide juridictionnelle pose problème. En effet, compte tenu de la brièveté des délais prévus pour déposer une demande de recours judiciaire, il se peut qu'un demandeur ne dispose pas de suffisamment de temps pour solliciter et obtenir l'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai de recours. De plus, les plafonds de ressources en deçà desquels un individu a droit à l'aide juridictionnelle étant très bas, la plupart des membres du public gagneront trop pour y avoir droit. Le Comité croit comprendre que l'aide juridictionnelle peut être difficile à obtenir dans les affaires de défense d'intérêts publics et qu'elle n'est pas accessible pour toutes les requêtes liées à l'environnement (par exemple, les actions pour négligence en sont exclues)²⁰. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la disponibilité de l'aide juridictionnelle pour certains demandeurs n'empêche pas les plafonds de 5 000 et 10 000 livres d'être prohibitifs pour de nombreux autres demandeurs qui en sont exclus.

Application pratique du plafonnement des coûts

49. Le Comité estime que l'application pratique du plafonnement des coûts, notamment en Angleterre et au pays de Galles, ne fait pas l'objet de directives claires. Il note en particulier que les nouvelles dispositions ne sont pas suffisamment claires sur les points suivants:

a) S'il y a plusieurs demandeurs, on ne sait pas si le plafond de 5 000 livres leur sera appliqué collectivement, ou individuellement à chacun d'entre eux. S'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, le Comité note que, dans l'affaire *Garner*, le tribunal

¹⁸ *Ensuring access to environmental justice in England and Wales: rapport du Groupe de travail sur l'accès à la justice en matière d'environnement* (présidé par L. J. Sullivan) (Londres, mai 2008), résumé, par. 5. Disponible à l'adresse http://www.wwf.org.uk/filelibrary/pdf/justice_report_08.pdf.

¹⁹ Lettre de la Partie concernée datée du 17 septembre 2012.

²⁰ Voir <https://www.gov.uk/check-legal-aid> et http://www.adviceguide.org.uk/england/law_e/law_legal_system_e/law_taking_legal_action_e/help_with_legal_costs_legal_aid.htm.

a ordonné un plafonnement global des coûts à 5 000 livres réparti entre les trois requérants²¹. Toutefois, le Comité ne sait pas précisément si l'affaire *Garner* doit être considérée comme un précédent selon lequel les coûts devraient être plafonnés à 5 000 livres quel que soit le nombre de requérants, ou comme un précédent donnant à penser que le tribunal est libre de décider si le plafond devrait être fixé individuellement pour chaque requérant ou globalement. Dans ses observations du 24 mars 2014 relatives au présent projet de rapport, la Partie concernée estime que «selon la signification ordinaire du texte des règles, le plafonnement des coûts s'entend par requérant». De plus, si «les requérants forment un groupe, pour que ce groupe les représente, il conviendra d'appliquer le plafond collectivement. [...] Toutefois, s'ils défendent des intérêts distincts, font valoir des arguments différents et occasionnent de ce fait des coûts distincts pour le défendeur, il serait préférable de leur imputer les frais de justice du défendeur à hauteur du plafond» pour chacun;

b) De même, rien ne permet de savoir si, dans le cas où une même action est introduite par plusieurs ONG (ou d'autres personnes morales), le plafond de 10 000 livres (Angleterre et pays de Galles, et Irlande du Nord) sera appliqué à titre de plafonnement global indépendamment du nombre de requérants ou si le tribunal est libre de statuer sur ce point. Dans ses observations relatives à la version préliminaire du présent rapport, la Partie concernée a indiqué au Comité que la même situation entraînerait *mutatis mutandis* les mêmes conséquences pour les ONG que pour les particuliers;

c) Il n'existe aucune directive claire concernant le plafond des coûts qui sera appliqué et la façon dont il sera réparti si les requérants comprennent à la fois des particuliers et des ONG;

d) Il est difficile de savoir ce qui se produira si un des requérants ne s'acquitte pas de sa part des frais. Les autres requérants seront-ils redevables de sa part?

Le Comité considère que des directives précisant les points susmentionnés devraient être insérées dans le Code de procédure civile ou faire l'objet d'instructions accompagnant le Code.

Plafonnement réciproque

50. Les règles de procédure applicables en Écosse prévoient que le plafond des coûts que le requérant qui obtient gain de cause peut récupérer auprès du défendeur peut être augmenté sur demande motivée du requérant. Les règles applicables en Angleterre et au pays de Galles et en Irlande du Nord ne prévoient pas la possibilité d'une telle augmentation du plafond. Se fondant sur les renseignements dont il dispose, le Comité croit comprendre que le montant de 30 000 livres correspond au coût estimatif d'un recours judiciaire pour une affaire «moyenne», mais que les frais peuvent être supérieurs dans les affaires plus complexes. Il fait observer que la Convention d'Aarhus traite de la question des coûts prohibitifs et des obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice du requérant, mais non du défendeur. Dans le cas d'un système de plafonnement réciproque, pour éviter que celui-ci entrave l'accès à la justice dans les affaires plus complexes, le Comité recommande à la Partie concernée d'envisager d'appliquer à l'Angleterre, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord la même approche que celle qui a été mise en place en Écosse, de façon que les requérants puissent demander un relèvement du plafond dans les affaires relativement complexes.

²¹ *R. (Garner) v. Elmbridge Borough Council*, par. 58.

Recouvrement des coûts supportés par les tiers

51. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par la Partie concernée dans ses observations relatives à la version préliminaire du présent rapport, dont il ressort que, pour l'Angleterre et le pays de Galles, le plafond prescrit par la Directive pratique 45 (art. 45.43) porte sur la totalité des coûts supportés par le demandeur, y compris les coûts éventuels supportés par des tiers, et qu'une situation analogue s'applique en Écosse (art. 58A.1, par. 3) et en Irlande du Nord.

Coûts des procédures d'appel

52. Le Comité rappelle que la décision IV/9i impose à la Partie concernée l'obligation de veiller à ce que les coûts de toutes les procédures visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs. La disposition couvre l'ensemble des procédures à tous les niveaux de juridiction, en première instance et en appel. Le Comité observe que les trois juridictions de la Partie concernée ont adopté des politiques relativement différentes s'agissant des coûts des procédures au-delà de celles de première instance. En Écosse, les règles de la Court of Session prévoient que des demandes de plafonnement des coûts peuvent être soumises à n'importe quel stade de la procédure en appel, qu'une telle ordonnance ait ou non été requise ou obtenue en première instance²². Les règles n'apportent aucune autre précision, et, selon l'interprétation du Comité, les dispositions relatives aux ordonnances de plafonnement des coûts énoncées au chapitre 58A demeurent applicables en appel. Il serait toutefois utile que les règles soient plus précises sur ce point. Le règlement relatif aux coûts (Irlande du Nord) dispose, s'agissant d'un recours en appel introduit contre une décision de justice rendue dans une affaire relevant de la Convention d'Aarhus, que le tribunal peut rendre un arrêt visant à plafonner le montant des coûts de la procédure en appel en prenant en considération: a) les moyens des deux parties; b) toutes les circonstances de l'affaire; et c) la nécessité de faciliter l'accès à la justice²³. Le Comité constate avec préoccupation que cette disposition ne fournit aucune indication quant au niveau potentiel du ou des plafonds applicables aux coûts. Le Code de procédure civile en Angleterre et au pays de Galles est formulé en des termes très semblables²⁴, à l'exception de la disposition suivante: «Si, au cours de la procédure en appel, une question de principe ou de pratique susceptible d'entraîner un surcoût important est soulevée, il peut ne pas être approprié de prononcer une injonction de plafonnement des coûts.»²⁵. Le Comité juge cette disposition particulièrement préoccupante. Si l'affaire soulève une question majeure de principe ou de pratique, il semble d'autant plus important de faciliter l'accès à la justice en ce qui concerne une telle question, et non de l'entraver. De plus, des sommes considérables peuvent être en jeu dans le contexte de la protection de l'environnement, en particulier dans le cas de grands projets d'aménagement, et il serait regrettable que cette disposition empêche le plafonnement des coûts supportés par la partie qui s'efforce de protéger l'environnement à travers la procédure en question.

53. Au vu des diverses préoccupations exposées ci-dessus, le Comité apprécie les efforts importants accomplis par la Partie concernée pour tenir compte de la décision IV/9i dans le cas des ordonnances d'encadrement des coûts. Néanmoins, il estime que des travaux supplémentaires restent à effectuer afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, pour veiller à ce que toutes les procédures visées dans cet article ne soient pas d'un coût prohibitif et, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 3, pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention.

²² Chap. 58A.3, par. 3.

²³ Art. 3, par. 7.

²⁴ Art. 52.9A, par. 1 et 2.

²⁵ Art. 52.9, par. 3.

2. Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts

54. En Angleterre et au pays de Galles, la nouvelle Directive pratique 25A 5.1B, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

Si, dans le contexte d'une affaire relevant de la Convention d'Aarhus, le tribunal estime qu'une injonction est nécessaire pour empêcher un préjudice significatif à l'environnement et préserver les éléments factuels sur lesquels repose la procédure, il s'attachera, en déterminant s'il faut exiger du demandeur un engagement à verser des dommages-intérêts au titre du préjudice subi par le défendeur ou par un tiers du fait ou en raison des conditions d'une telle initiative, à:

a) porter une attention particulière à la nécessité de veiller à ce que les conditions de l'injonction ne rendent pas le coût de la poursuite de la procédure prohibitif pour le demandeur; et b) veiller à donner toutes les instructions voulues pour faire en sorte que l'affaire soit examinée promptement.

La disposition adoptée en Irlande du Nord est formulée dans des termes très semblables²⁶. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts faits par la Partie concernée pour mettre en œuvre le paragraphe 133 de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33. Il se félicite également de la nouvelle règle visant à «donner toutes les instructions voulues pour faire en sorte que l'affaire soit examinée promptement.». Il regrette toutefois qu'en dépit d'avancées significatives, ces nouvelles dispositions ne répondent pas pleinement à l'exigence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de la mise en œuvre de la Convention, définie au paragraphe 1 de l'article 3. Du fait du pouvoir discrétionnaire que cette disposition confère aux tribunaux, il est difficile de déterminer avec certitude: a) si le demandeur sera astreint à un engagement réciproque ou pas; b) dans l'éventualité où un tel engagement serait requis, quel en serait le montant; et c) comment le tribunal devrait établir ce qui est «prohibitif pour le demandeur». Ces incertitudes peuvent dissuader le demandeur de solliciter une injonction provisoire en raison du risque d'être assujéti à un engagement à verser des dommages-intérêts et, de ce fait, d'être exposé à des frais d'un montant prohibitif. Tout en reconnaissant que c'est la Partie concernée qui décide, en dernier ressort, de la façon de mettre en œuvre cette disposition dans son droit interne, le Comité fait observer que la façon la plus simple de respecter cette disposition de la Convention serait peut-être de faire en sorte qu'aucun engagement réciproque à verser des dommages-intérêts ne soit exigé dans les cas où une injonction provisoire serait sollicitée dans une affaire relevant de la Convention d'Aarhus. Le juge n'aurait alors plus qu'à se prononcer sur le bien-fondé de l'injonction provisoire.

55. S'agissant de l'Écosse, le Comité n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par la Partie concernée pour que les demandeurs n'aient pas à supporter des frais d'un montant prohibitif lorsqu'ils sollicitent une injonction provisoire dans le cadre d'une procédure relevant de l'article 9, en raison de la possibilité de devoir prendre un engagement à verser une caution (ou des dommages-intérêts). À la quarante-quatrième réunion du Comité, la Partie concernée a informé le Comité que le principe du versement d'une caution était rarement appliqué en Écosse, mais qu'il convenait de «surveiller l'évolution de la situation pour que les éventuelles modifications de la pratique restent conformes aux obligations énoncées dans la Convention d'Aarhus». Afin de mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent permettant d'appliquer la Convention comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, le Comité encourage la Partie concernée à traiter cette question dans les règles de la Court of Session ou dans les directives d'application connexes.

²⁶ Voir le règlement n° 5.

56. En résumé, le Comité accueille avec satisfaction les efforts sérieux et constructifs faits par la Partie concernée pour tenir compte de la conclusion qu'il avait formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la décision IV/9i, selon laquelle, faute d'avoir veillé à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs, et en particulier en l'absence de toute instruction légalement contraignante et précise émanant des organes législatifs ou judiciaires à cet effet, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Toutefois, comme il ressort des considérations exposées plus haut, le Comité n'est pas convaincu que les mesures adoptées par la Partie concernée suffiront, sous leur forme actuelle, à satisfaire à l'obligation, énoncée dans la Convention, de veiller à ce que les coûts de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitifs. De plus, les mesures prises ne sont, à certains égards, pas suffisamment précises pour établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de la mise en œuvre de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

B. Système de nature à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice

57. Au vu de la conclusion émise ci-dessus selon laquelle la Partie concernée n'a pas pris de mesures suffisantes pour faire en sorte que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, le Comité estime que la Partie concernée ne s'est pas suffisamment appliquée à envisager la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice, comme le prescrit le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention.

58. À cet égard, le Comité se félicite néanmoins de l'intention dont la Partie concernée a fait part au Comité dans ses observations sur la version préliminaire du présent rapport «de revoir l'actuel système de répartition des coûts des procédures à la lumière» des décisions pertinentes de la Cour de justice de l'Union européenne et de sa Cour suprême.

C. Délais applicables aux demandes de recours judiciaire

59. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33, approuvées par la Réunion des Parties à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision IV/9i, le Comité a estimé que, faute d'avoir établi des délais bien précis pour le dépôt des demandes de recours judiciaire en Angleterre et au pays de Galles et d'avoir fixé la date à partir de laquelle le délai commençait à courir, la Partie concernée ne s'était pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention selon lequel les procédures visées à l'article 9 doivent être objectives et équitables. Il a recommandé à la Partie concernée de revoir ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, pour faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent. Ces recommandations ont été approuvées par la Réunion des Parties au paragraphe 4 de la décision IV/9i et acceptées par la Partie concernée.

Délais précis pour le dépôt des demandes de recours judiciaire

60. En Angleterre et au pays de Galles, les règles de procédure régissant les délais dans le cadre des recours judiciaires sont énoncées à l'article 54 du Code de procédure civile²⁷. L'article 54.5 1) dispose qu'une demande de recours judiciaire doit être déposée «a) rapidement; et b) en tout état de cause dans un délai n'excédant pas trois mois après que les motifs ayant donné lieu à la demande se sont fait jour». Selon la jurisprudence que le Comité a prise en considération en formulant ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33, une demande de recours judiciaire déposée en vertu de l'article 54.5 pourrait être refusée même si elle est présentée dans un délai de trois mois, dans le cas où la Cour estimerait qu'au vu de toutes les circonstances elle n'a pas été soumise «rapidement»²⁸.

61. Dans la déclaration qu'elle a faite à la quarante et unième réunion, la Partie concernée a indiqué que, comme suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Uniplex*, l'exigence selon laquelle la demande de recours devait être déposée «rapidement» n'était plus appliquée aux recours déposés pour manquement à une obligation ou un droit dans le cadre de la législation de l'UE, y compris dans bon nombre d'affaires relevant de la Convention d'Aarhus.

62. Le Comité considère une telle évolution comme un pas dans la bonne direction, mais déplore qu'elle ne soit pas suffisante pour permettre à la Partie concernée de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, lequel prévoit que toutes les procédures visées par l'article 9 doivent être objectives et équitables, et à celles du paragraphe 1 de l'article 3, concernant la mise en place d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention. Comme l'a admis la Partie concernée, l'évolution de la jurisprudence résultant de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Uniplex* ne s'applique qu'aux affaires concernant l'exercice de droits dans le cadre de la législation de l'UE. L'arrêt *Uniplex* n'empêche donc pas la prescription selon laquelle une demande de recours judiciaire doit être déposée «rapidement» de s'appliquer lorsque la disposition du droit interne en cause ne découle pas de la législation de l'UE.

63. Dans une lettre du 19 septembre 2012, la Partie concernée a informé le Comité qu'elle examinait la possibilité de modifier les dispositions du Code de procédure civile régissant les délais de dépôt des demandes de recours judiciaire pour tenir compte de la pratique judiciaire récente en Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'en Irlande du Nord, sur la base de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE dans l'affaire *Uniplex*. Se fondant sur les renseignements communiqués par la Partie concernée dans ses observations sur la version préliminaire du présent rapport, le Comité croit comprendre que: a) la nécessité de déposer la demande «rapidement» ne s'applique plus aux recours judiciaires se rapportant à la législation en matière de planification en Angleterre et au pays de Galles (art. 54.5 en vigueur depuis juillet 2013) et que le délai applicable à la présentation de tels recours est désormais de six semaines; b) en Écosse, le projet de loi sur la réforme des tribunaux dont le Parlement est actuellement saisi envisage un délai de trois mois pour pouvoir saisir une juridiction de contrôle, à moins qu'un autre règlement spécifie un délai plus court; et c) en Irlande du Nord, le délai applicable aux demandes de recours judiciaire est encore à l'étude. Le Comité se félicite de la suppression du critère de rapidité en ce qui concerne les décisions relatives à l'aménagement du territoire en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que de la proposition visant à le supprimer en Écosse pour les demandes de recours judiciaire en général. Il encourage la Partie concernée à faire en sorte que les modifications

²⁷ Voir <http://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/part54#54.5>.

²⁸ Voir *Andrew Finn-Kelcey v. Milton Keynes Borough Council* [2008] EWCA Civ 1067.

nécessaires soient introduites dans toutes ses juridictions et pour toutes les demandes de recours visées à l'article 9 de la Convention, et pas uniquement pour les décisions relatives à l'aménagement du territoire.

Date déterminée à compter de laquelle le délai commence à courir

64. Dans son rapport du 28 février 2013, la Partie concernée a indiqué que le délai global de demande de recours judiciaire était de trois mois «après que les motifs ayant donné lieu à la demande se sont fait jour». Cependant, elle n'a présenté au Comité aucune instruction législative ou judiciaire précisant clairement à partir de quel stade de la demande de recours judiciaire il est considéré que ses motifs se sont fait jour. De plus, dans un document préparé en avril 2013 à l'occasion d'un processus consultatif engagé dans le cadre de la réforme des recours judiciaires en général, la Partie concernée a fait observer: «Nous avons décidé de ne pas chercher à préciser la date à compter de laquelle le délai de demande de recours judiciaire commence à courir dans les cas où les motifs ayant donné lieu à la demande sont le résultat d'une violation continue, sont liés à une décision ou une action tardives ou découlent d'une succession de décisions.»²⁹. Le Comité constate que, faute d'avoir pris des mesures pour fixer une date déterminée à partir de laquelle le délai commence à courir, par exemple la date à laquelle le demandeur avait eu connaissance ou devait avoir eu connaissance de l'acte ou de l'omission incriminés, la Partie concernée ne s'est toujours pas conformée aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, aux termes desquelles les procédures visées par l'article 9 de la Convention doivent être objectives et équitables. De plus, la Partie concernée continue de ne pas respecter la disposition du paragraphe 1 de l'article 3 visant à prévoir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

A. Principales conclusions

65. Le Comité se félicite de la collaboration constructive de la Partie concernée tout au long de la période intersessions en ce qui concerne le suivi de la décision IV/9i. Toutefois, après avoir examiné les renseignements en sa possession, le Comité conclut qu'en dépit des efforts sérieux et constructifs qu'elle a engagés pour mettre en œuvre les recommandations adressées par le Comité à la Partie concernée avec son accord et accueillies avec satisfaction par la Réunion des Parties au paragraphe 4 de la décision IV/9i, la Partie concernée n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour remédier aux cas de non-respect relevés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 de la décision IV/9i. Le Comité conclut donc ce qui suit:

a) En ne prenant pas des mesures suffisantes pour veiller à ce que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soient pas prohibitif en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord et, en particulier, en l'absence de directives claires juridiquement contraignantes adoptées à cet effet par le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire, la Partie concernée ne s'est toujours pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

²⁹ Royaume-Uni, Ministère de la justice, *Reform of Judicial Review: the Government Response* (Londres, The Stationery Office, avril 2013), p. 6, par. 15. Disponible à l'adresse https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228535/8611.pdf.

b) Compte tenu de ce qui précède, la Partie concernée n'a pas suffisamment envisagé la mise en place de mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice, comme le prescrit le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

c) En n'ayant toujours pas établi des délais précis dans lesquels toutes les demandes de recours judiciaire visées par l'article 9 de la Convention doivent être déposées en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, et en n'ayant pas fixé une date déterminée à compter de laquelle le délai commence à courir, la Partie concernée continue de ne pas se conformer au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

d) Faute d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

B. Recommandations

66. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision IV/9i et demande à la Partie concernée de s'employer de toute urgence à:

a) Revoir son système de répartition des dépens dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 et adopter des mesures concrètes et des mesures d'ordre législatif pour veiller à ce que les dépens adjugés dans les affaires de ce type soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif;

b) Continuer d'envisager la mise en place de mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice;

c) Revoir ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, pour faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent;

d) Prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

67. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée de communiquer au Comité d'ici au 31 décembre 2014, au 31 octobre 2015 et au 31 octobre 2016 des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.